

Publié le : 2010-07-14

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Clarification au sujet de l'article 17, 1^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2009, entré en vigueur le 12 janvier 2010)

Clarification au sujet de l'article 17, 1^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2009 - entrée en vigueur le 12 janvier 2010)

L'article 17, 1^o prévoit qu'un permis de travail C peut être délivré :

« a) aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 qui, six mois après avoir introduit leur demande d'asile, n'ont pas reçu de décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le Conseil du Contentieux des Etrangers;

b) aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile avant le 1^{er} juin 2007, dont la demande a été jugée recevable ou n'a pas fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. »

Il est important de souligner tout d'abord que cette disposition transpose en droit belge l'article 11, points 1 et 2 de la Directive européenne 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Les point 1 et 2 de l'article 11 de la Directive sont libellés comme suit :

« 1. Les Etats membres fixent une période commençant à la date de dépôt de la demande d'asile durant laquelle le demandeur n'a pas accès au marché du travail.

2. Si une décision en première instance n'a pas été prise un an après la présentation d'une demande d'asile et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, les Etats membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur. »

Compte tenu du fait qu'en fonction de la date d'introduction de la demande d'asile, deux procédures distinctes peuvent être d'application, des problèmes d'application de cette réglementation dans le temps sont apparus.

Cette circulaire vise à clarifier deux situations :

1. les demandes introduites avant le 1^{er} juin 2007 - décision défavorable notifiée avant le 1^{er} juin 2007.

2. les demandes introduites après le 31 mai 2007 - décision du CGRA notifiée dans les 6 premiers mois - annulation par le CCE - renvoi au CGRA (procédure article 39/2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

1. les demandes introduites avant le 1^{er} juin 2007 - décision défavorable notifiée avant le 1^{er} juin 2007

Peut-on délivrer un permis de travail C aux demandeurs d'asile :

- qui ont introduit leur demande avant le 1^{er} juin 2007;

- dont la demande a été jugée irrecevable;

- qui ont introduit un recours contre cette décision;

- et qui, au 1^{er} juin 2007, n'ont pas obtenu de décision définitive quant à ce recours ?

Autrement dit, peut-on délivrer un permis de travail C aux demandeurs d'asile ayant introduit leur demande sur base de l'ancienne procédure, dont la demande a été jugée irrecevable et qui ont « basculé » dans la nouvelle procédure d'asile alors qu'ils avaient introduit un recours et

que ce recours n'a pas abouti ?

En vertu de l'article 17, 1^o, b, un permis de travail C peut être délivré aux demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande avant le 1^{er} juin 2007 qui, à cette date :

- ont obtenu une décision favorable quant à la recevabilité;
- ou n'ont jamais obtenu de décision quant à la recevabilité.

Il n'est pas précisé, dans la seconde hypothèse, que la décision de recevabilité devait être définitive à la date du 1^{er} juin 2007.

Si à la date du 1^{er} juin 2007, la demande a été jugée irrecevable, on ne peut pas délivrer de permis de travail C. Le fait qu'un recours est toujours pendant à cette date ne constitue pas un élément qui peut être pris en considération.

Dès lors, un permis de travail C ne peut pas être délivré lorsque la demande d'asile a été introduite avant le 1^{er} juin 2007; qu'à cette date, la demande a obtenu une décision défavorable quant à sa recevabilité, peu importe qu'un recours ait été (éventuellement) directement examiné sur le fond par le CGRA.

2. Demandes introduites après le 31 mai 2007 - décision du CGRA notifiée dans les 6 premiers mois - annulation par le CCE - renvoi au CGRA (procédure 39/2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980)

En vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le CCE peut confirmer ou réformer la décision du CGRA mais il peut également annuler, dans certains cas, la décision et renvoyer la demande devant le CGRA.

Dans ce cas, la première décision du CGRA (prise en première instance) est censée ne jamais avoir existé puisqu'elle a été annulée. On ne doit donc plus la prendre en considération comme "terme" du délai de six mois. C'est la seconde décision du CGRA que l'on doit prendre en considération comme "terme" du délai de six mois.

Que doit-on prendre en considération comme point de départ ? Date de l'introduction de la demande ou date de renvoi de la demande au CGRA ?

Conformément à l'article 17, 1^o, a, on doit prendre comme point de départ du calcul des six mois, la date d'introduction de la demande et non pas la date de renvoi de la demande devant le CGRA.

Bruxelles, le 14 juin 2010.

La Vice-Première Ministre
et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile,
Mme J. MILQUET

[debut](#)

Publié le : 2010-07-14